

Le cabinet ADH (nom commercial de la société DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE), Agent général et Courtier d'assurances (exerçant sous les modalités du b de l'article L.520-2 II du code des assurances) immatriculés à l'ORIAS sous le n° 07 000 556 www.orias.fr et au RCS Lille N° 458 504 495. Le siège social de la société est situé au 300 rue de Lille – Bâtiment B – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE. La catégorie juridique de la société est une SARL au capital de 480 000 euros.

La société ADH ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une compagnie d'assurance. Aucune compagnie d'assurance ne détient de participation directe ou indirecte dans la société ADH. Nous tenons à votre disposition sur simple demande la liste de nos fournisseurs actifs.

En cas de difficulté dans l'application du contrat d'assurance, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier à l'adresse du siège social ADH, par téléphone au 03 20 15 50 70 ou par email à l'adresse reclamations@adh-assurances.fr. Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception et à vous apporter une réponse positive ou négative dans un délai de deux mois à compter de la réception de la totalité des éléments de votre réclamation. En cas d'échec de votre réclamation, vous pouvez contacter le médiateur de l'assurance par écrit à La Médiation de l'Assurance – TSA 50 110 – 75 441 Paris Cedex 09. Nous exerçons sous le contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Le cabinet ADH - DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE est intermédiaire d'assurance **depuis 1937** dont **les capitaux sont à 100% familiaux**. Nous sommes certifiés ISO 9001 version 2015 et bénéficions d'une présence dans plus de 120 pays grâce à notre appartenance au réseau UNIBA.

Notre place de leader dans l'assurance Chasse en ligne et notre expertise pointue dans ce domaine nous permet de vous accompagner dans la pratique de cette activité en garantissant votre responsabilité si cette dernière venait à être mise en jeu.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré désigné contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants prévus aux articles 393 à 395 du Code Rural, y compris :

- La responsabilité civile pour les chiens en action de chasse
- La responsabilité civile d'accompagnateur au sens du décret 2001-812 du 07-09-2001
- La responsabilité civile de la venaison à titre gratuit dans les deux jours suivant la journée de chasse.

Les salariés occasionnels de l'adhérent, porte carniers et rabatteurs, sont considérés comme tiers.

EXTENSIONS DE LA GARANTIE :

- 1) A tout dommage corporel survenu à l'aller ou au retour de la chasse résultant notamment du fait d'armes de chasse y compris les arcs ou du fait de chiens de chasse de l'Assuré et entraînant la Responsabilité de ce dernier
- 2) Aux dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, par suite d'un accident compris soit dans les garanties « minima », soit dans l'extension de garantie ci-dessus (1)
- 3) Aux dommages corporels survenus à l'occasion de la pratique du ball-trap ainsi qu'à la Responsabilité Civile de l'Assuré du fait de palombières et de pylônes tourterelles
- 4) La Responsabilité Civile de l'assuré en qualité d'accompagnateur dans le cadre du décret 2001 812 du 7.09.2001 pour les dommages mentionnés aux extensions ci-dessus.
- 5) Au recours et à la défense, en cas d'accident survenant dans l'une des circonstances prévues. La Compagnie s'engage à :
 - 5-a) Exercer tout recours en vue d'obtenir, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'Assuré, du fait d'un accident engageant la responsabilité d'un tiers identifié autre que l'Assuré
 - 5-b) Pourvoir à la défense devant les tribunaux répressifs de l'Assuré, s'il est poursuivi pour homicide par imprudence ou blessures volontaires

MONTANTS ASSURES PAR ANNEE D'ASSURANCE

DOMMAGES CORPORELS : sans limitation de somme sauf celle relative aux dommages exceptionnels fixée à 4 600 000 EUR par sinistre quel que soit le nombre de victimes.

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS : jusqu'à concurrence de 1 500 000 EUR.

RECOURS-DEFENSE, à concurrence de 100 000 EUR.

MODALITES D'APPLICATION

- Les conjoints, ascendants et descendants de l'Assuré sont considérés comme tiers uniquement pour les dommages corporels.
- Ce contrat inclut la responsabilité civile du chasseur dans le monde entier, sous réserve qu'il n'y ait pas d'obligation légale particulière dans le pays où le chasseur va se rendre.